

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2012-1455 du 24 décembre 2012 modifiant le décret n° 88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'École nationale supérieure de la police

NOR : INTC1222192D

Publics concernés : agents affectés à l'École nationale supérieure de police (ENSP) et à l'École nationale des officiers de police (ENSOP), élèves commissaires et officiers de police en formation à l'école.

Objet : modification de l'organisation de l'École nationale supérieure de police.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Notice : le décret transfère les activités de l'École nationale supérieure des officiers de police (ENSOP), organisme sans personnalité juridique rattaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à l'École nationale supérieure de police (ENSP) qui, jusqu'à présent, ne formait que les commissaires de police.

L'ENSP devient ainsi l'établissement public unique chargé de la formation des commissaires et des officiers de police.

Références : le décret n° 88-379 du 20 avril 1988 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 88-379 du 20 avril 1988 modifié portant organisation de l'École nationale supérieure de la police ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de la police nationale en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'École nationale supérieure de la police en date du 12 mars 2012 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le décret du 20 avril 1988 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 17 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – L'École nationale supérieure de la police est un établissement public national à caractère administratif, chargé d'une mission d'enseignement supérieur et de recherche, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

« Son siège est à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. »

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'École nationale supérieure de la police a pour missions :

« 1° D'assurer la formation initiale et la formation tout au long de la vie des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement de la police nationale ;

« 2° D'assurer une préparation aux concours externes de commissaire et de lieutenant de police, selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Elle peut également : » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « publics » est remplacé par les mots : « d'organismes publics ou privés intervenant » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « les missions de coopération internationale en matière de formation qui lui sont confiées par le ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « leur accueil » ;

5° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Développer dans ses champs de compétence des actions de coopération avec des institutions d'enseignement et de recherche françaises ou étrangères. »

Art. 4. – A l'article 3, après les mots : « un directeur », sont insérés les mots : « d'un grade au moins égal à celui de commissaire divisionnaire ou d'un grade de niveau équivalent ».

Art. 5. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « vingt-sept membres » sont remplacés par les mots : « vingt-deux membres » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° Au septième alinéa, les mots : « le directeur de l'administration de la police nationale » sont remplacés par les mots : « le directeur des ressources et des compétences de la police nationale » ;

5° Les neuvième à quinzième alinéas sont supprimés ;

6° Au dix-huitième alinéa, les mots : « du ministre de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche » ;

7° Le dix-neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – un président d'université, sur proposition de la Conférence des présidents d'université » ;

8° Le vingtième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – un maire d'une commune soumise au régime de la police d'Etat » ;

9° Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « sept représentants élus » sont remplacés par les mots : « dix représentants élus » ;

10° Le vingt-troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – quatre représentants des élèves, à raison d'un représentant élu par promotion de commissaires, et, pour la durée de leur formation, d'un représentant élu par promotion d'officiers de police » ;

11° Les vingt-quatrième à vingt-septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – deux représentants des personnels affectés à l'école ;

« – deux représentants de la commission administrative paritaire des commissaires de police et deux représentants de la commission administrative paritaire des officiers de la police, choisis chacun au sein de ces instances parmi les représentants élus du personnel. »

Art. 6. – Au second alinéa de l'article 5, les mots : « des élèves commissaires ou des commissaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « des élèves commissaires, des commissaires stagiaires, des élèves officiers et des officiers stagiaires ».

Art. 7. – A l'article 9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président et par le secrétaire. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre exerçant la tutelle de l'établissement. »

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle financier ».

Art. 9. – A l'article 11, les mots : « prévues par le décret du 10 août 1966 susvisé relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ainsi qu'à la prise en charge

par l'Etat des frais de mission à l'étranger conformément au décret du 12 mars 1986 susvisé » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat ».

Art. 10. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le contrat d'objectifs et de performance, pluriannuel, conclu avec l'Etat ;

« 2° L'organisation et les orientations générales de l'école, notamment le programme annuel des formations, des recherches, des études et des actions de coopération proposées par le directeur ;

« 3° La création de certificats et les demandes de leur enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles » ;

2° Les 2° à 5° deviennent les 4° à 7° ;

3° Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° La création de filiales et les conventions passées entre celles-ci et l'établissement, ainsi que la participation de l'établissement à des groupements d'intérêt public ou toute autre forme de groupement public ou privé » ;

4° Les 6° et 7° deviennent les 9° et 10° ;

5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe le taux des redevances et rémunérations de toute nature dues à l'école. »

Art. 11. – L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « les projets de budget et de décisions modificatives » sont remplacés par les mots : « les projets de délibération relatifs aux matières mentionnées aux 4° à 7° de l'article 12 ainsi que les transactions mentionnées au 9° du même article » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « les délibérations relatives au projet de budget et de décisions modificatives » sont remplacés par les mots : « les délibérations relatives aux matières mentionnées aux 4° à 7° de l'article 12 ainsi que les transactions mentionnées au 9° du même article » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 12. – L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « par décret », sont insérés les mots : « sur proposition du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans renouvelable une fois » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut recruter des agents contractuels dans les limites et conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 à 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « des formations et de la recherche » sont remplacés par les mots : « de la stratégie, des formations et de la recherche » ;

b) Les mots : « chefs de service » sont remplacés par les mots : « chefs de département ».

Art. 13. – L'article 15 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « des formations et de la recherche » sont remplacés par les mots : « de la stratégie, des formations et de la recherche » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les chefs de département ; ».

3° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les personnels chargés de la communication et des relations internationales ; » ;

4° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Art. 14. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « enseignants », sont ajoutés les mots : « ou chercheurs » ;

2° Les mots : « du 12 juin 1956 modifié susvisé » sont remplacés par les mots : « n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ».

Art. 15. – L'article 17 est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ».

Art. 16. – Après l'article 17, il est inséré deux articles 17-1 et 17-2 ainsi rédigés :

« *Art. 17-1.* – Un conseil pédagogique, présidé par le directeur, qui en désigne les membres, contribue, par ses avis, à la définition des grandes orientations pédagogiques, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation initiale et continue. Il est consulté sur les créations de certificats.

« Le conseil d'administration est informé des travaux et des avis du conseil pédagogique.

« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'école, le conseil pédagogique est présidé par le directeur de la stratégie, des formations et de la recherche.

« Les fonctions de membre du conseil pédagogique sont gratuites.

« *Art. 17-2.* – Un conseil scientifique est placé auprès du directeur. Il contribue, par ses avis, à la définition des grandes orientations de la recherche au sein de l'école.

« Il est présidé par une personnalité extérieure nommée par le directeur. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

« Le conseil d'administration est informé des travaux et des avis du conseil scientifique.

« Le président peut appeler toute personne de son choix à assister aux réunions du conseil scientifique.

« Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites. »

Art. 17. – A l'article 24, les mots : « par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les régisseurs sont désignés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable ».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 18. – Les personnels fonctionnaires exerçant à l'École nationale supérieure des officiers de police au 1^{er} janvier 2013 sont transférés à l'École nationale supérieure de la police et y sont affectés à compter de cette même date.

Les contrats des personnels affectés à l'École nationale supérieure des officiers de police sont transférés au 1^{er} janvier 2013 à l'École nationale supérieure de la police dans les conditions prévues à l'article 6 *septies* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Art. 19. – Les droits, obligations et biens mobiliers et immobiliers affectés à l'École nationale supérieure des officiers de police sont transférés à l'École nationale supérieure de la police.

Art. 20. – Aux articles 8 et 17 du décret du 29 juin 2005 susvisé, les mots : « École nationale supérieure des officiers de police » sont remplacés par les mots : « École nationale supérieure de la police ».

Art. 21. – Le conseil d'administration de l'École nationale supérieure de la police est renouvelé conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 7 du décret du 20 avril 1988 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Jusqu'à cette date, le conseil d'administration en fonction à la date de publication du présent décret peut valablement délibérer.

Art. 22. – Les dispositions de l'article 14 du décret du 20 avril 1988 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret sont applicables au mandat en cours du directeur de l'établissement, en tenant compte de sa date de nomination dans ses fonctions.

Art. 23. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 24. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MANUEL VALLS

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

GENEVIÈVE FIORASO

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC